

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1387

AMENDEMENT

présenté par

M. Bovet, M. Gery, Mme Martinez, Mme Ménaché, Mme Lechon, M. Dragon, M. Frappé,
M. Allegret-Pilot, Mme Rimbert, M. Vos, M. Fouquart, M. Trébuchet, M. Giletti, Mme Roy,
M. Tomatis, Mme Joubert, Mme Lorho, M. Rambaud, Mme Auzanot, M. Jenft,
M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Ranc, M. Perez, Mme Laporte, M. Verny,
M. Michoux, Mme Pollet, M. Beaurain et M. Evrard

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« , oralement, par écrit ou par tout mode d'expression possible, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La renonciation peut être exprimée par tout mode d'expression possible afin de garantir le consentement de la personne malade jusqu'au bout du processus.